

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 525-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008 a fixé au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008 a fixé au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23 et 24, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2^o de l'article 61, du paragraphe 2^o de l'article 66 et du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50035

Gouvernement du Québec

Décret 530-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) a été sanctionnée le 15 juin 2006;